

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.729 du 25 août 1997

A.73.824/VI-13.751

En cause : **DEWAEL** Xavier,
 rue des Français 20
 4920 Aywaille,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} avril 1997 par Xavier DEWAEL, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse datée apparemment du 14 mars 1997, laquelle lui a été notifiée par le Commandement Général de la Gendarmerie le 17 mars 1997, décision au terme de laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur prononçait la prolongation de la suspension par mesure d'ordre à l'égard du requérant, et ce, pour une période de quatre mois à dater du 15 mars 1997, ladite décision indiquant qu'elle sortirait ses effets (pécuniaires et autres) à la date du 18 mars 1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant et M. DEFOOR, capitaine juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Xavier DEWAELE, né le 4 juillet 1975, entre le 5 avril 1994 à la gendarmerie en qualité d'élève d'une école de gendarmerie. Il est commissionné au grade de brigadier le 26 septembre 1994.

2. Le 17 novembre 1994, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique prononce à son égard la suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois en raison de ce que le demandeur "fait actuellement l'objet

d'une instruction judiciaire du chef d'outrage public aux bonnes moeurs et attentat à la pudeur", et de ce que "les faits reprochés auraient été commis au sein de l'Ecole Royale de Gendarmerie à l'encontre de collègues féminins suivant actuellement, tout comme l'intéressé, la formation de base de candidat sous-officier".

De nouvelles suspensions identiques sont prononcées les 10 mars, 14 juillet et 14 novembre 1995.

3. Le 29 janvier 1996, lors de l'audience de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, le demandeur sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

4. Le 26 février 1996, ladite Chambre du conseil accorde la suspension simple du prononcé pour une durée de trois ans pour ce qui concerne les préventions d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces et d'injures, trois co-inculpés étant pour leur part renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

5. Le 14 mars 1996, le Ministre de l'Intérieur prononce une nouvelle suspension par mesure d'ordre à l'encontre du demandeur.

6. Le 18 mars 1996, le Commandant de l'école des sous-officiers de gendarmerie transmet au Commandant de la gendarmerie une "proposition de retrait de la qualité de candidat sous-officier pour perte des qualités morales". Le demandeur introduit un recours contre cette proposition auprès de la Commission d'appel en matière de qualités morales des candidats à l'admission à la gendarmerie et des élèves des écoles de gendarmerie.

7. Le 16 juillet 1996, le Ministre de l'Intérieur prononce une nouvelle suspension par mesure d'ordre à l'encontre du demandeur.

8. Le 11 septembre 1996, la Commission d'appel en matière de qualités morales émet son avis selon lequel le demandeur "ne possède pas les qualités morales indispensables à l'état de membre du personnel de la gendarmerie".

9. Le 14 novembre 1996, le Ministre de l'Intérieur prononce une nouvelle suspension par mesure d'ordre à l'encontre du demandeur.

10. Le 19 novembre 1996, le Tribunal correctionnel de Bruxelles acquitte les 3 autres co-inculpés, prévenus d'avoir commis comme co-auteurs ou complices les mêmes infractions que celles mises à charge du demandeur.

11. Le 28 février 1997, le Ministre de l'Intérieur décide de surseoir à la décision finale à l'égard du demandeur en attendant l'aboutissement de la procédure entamée envers les autres élèves concernés.

12. Le 14 mars 1997, le Ministre de l'Intérieur prononce à l'égard du demandeur une nouvelle prolongation de la suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la difficulté tenant à l'absence de timbres fiscaux sur la demande de suspension introduite le 1er avril 1997 a été ultérieurement résolue, lesdits timbres représentant le montant de la taxe due étant parvenus au Conseil d'Etat par lettre du 18 avril 1997;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condi-

tion que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le demandeur le discerne dans "la publicité donnée aux incidents auxquels il fut involontairement mêlé, et la circonstance que son éloignement risque d'être interprété tant par ses collègues que la hiérarchie et que ses proches comme la preuve de manquements graves et, partant, de porter atteinte à son honneur et à sa réputation professionnels";

Considérant que le préjudice ainsi allégué, à le supposer établi, grave et difficilement réparable, est dès à présent réalisé en raison des 7 précédentes décisions de suspension par mesure d'ordre s'échelonnant de novembre 1994 à novembre 1996 sans que le demandeur n'ait sollicité la suspension de l'exécution d'aucune; que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué paraît susceptible de ne rien modifier au regard d'un tel préjudice, ni dans un sens ni dans l'autre;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq août 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

Ph. HANSE.